

GAV. Le PV d'audition ne fait pas état de la même identité que celle de la personne interpellée, sans qu'il soit possible de se rattacher à d'autres éléments d'identité que le nom, la date de naissance étant large (1 année) *Le Greffier*

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01307	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 10 Octobre 2009, à 10 H 00, devant Nous, Bernard LEMAIRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gurvan LE MENTEC, Greffier,

en présence de Monsieur Walid BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 8 octobre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed B [REDACTED]
né en 1972 à AIT MELLOUL (MAROC)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 8 octobre 2009 à 11h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 09 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Gérard LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation qui doit être joint à la procédure à peine de nullité de celle-ci, fait état d'un dénommé BE [REDACTED] Mohamed ;

Que l'avis au magistrat pour la notification de la garde à vue reprend ces nom et prénom ;

Qu'en cours de garde à vue et lors de l'audition de l'intéressé, son nom et prénom deviennent dans le procès-verbal B [REDACTED] Mohamed, sans aucune demande d'explication par les policiers à l'intéressé ;

Attendu qu'en outre, dans la lettre adressée le 8 octobre 2009 au consul, la filiation de l'intéressé est différente de celle apparaissant dans son procès-verbal d'audition ;

JLA - LILLE - 10-10-2009 - B

Qu'enfin que la procédure est viciée dès lors que la personne gardée à vue n'est pas la même que celle qui a été auditionnée et qu'il n'est pas possible de se rattacher aux autres éléments d'identité tels la date de naissance puisqu'il n'est fait état que de l'année 1972 et du nom du père indiqué dans le procès verbal d'audition comme Baha B. [REDACTED] et "fils de Baha et de Samira A. [REDACTED]" dans la pièce n° 34 ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 10 Octobre 2009 à *M* heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.